

Titre	Convention Recouvrement des aliments et son Protocole Obligations alimentaires de 2007 : Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Protocole de 2007
Document	Doc. pré. No 9 de février 2021
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point IV.1.d
Mandat	C&D Nos 22 à 24 du CAGP de 2020 et C&R No 28 du CAGP de 2019
Objectif	Rendre compte de la réunion du Groupe de travail sur la loi applicable (GTLA) qui s'est tenue les 22 et du 25 au 27 janvier 2021 et partager les Conclusions et Recommandations qui en ont résulté
Mesures à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	<ul style="list-style-type: none"> - Annexe I : Conclusions et Recommandations de la réunion du GTLA - Annexe II : Ordre du jour de la réunion du GTLA (en anglais uniquement) - Annexe III : Liste des participants de la réunion du GTLA (en anglais uniquement)
Document(s) connexe(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Doc. pré. No 2 d'août 2019 - Questionnaire sur le fonctionnement pratique du <i>Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires</i> - Doc. pré. No 3 de novembre 2020 (version révisée) - Préparation de la Première réunion de la Commission spéciale - Doc. pré. No 5 de juin 2020 - Synthèse des réponses reçues au Questionnaire d'août 2019 sur le Protocole Obligations alimentaires de 2007 et réponse de la Croatie de janvier 2021.

Table des matières

I. Introduction.....	1
II. Prochaines étapes	1
Annexe I – Conclusions et Recommandations du Groupe de travail sur la loi applicable.....	4
Annexe II – Ordre du jour de la réunion des 22 et du 25 au 27 janvier 2021 du GTLA.....	9
Annexe III – Liste des participants à la réunion des 22 et du 25 au 27 janvier 2021 du GTLA	13

Convention Recouvrement des aliments et son Protocole

Obligations alimentaires de 2007 : Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Protocole de 2007

I. Introduction

- 1 Le 22 et du 25 au 27 janvier 2021, le Groupe de travail sur la loi applicable (GTLA) portant sur le *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (Protocole Obligations alimentaires de 2007) s'est réuni par vidéoconférence. La réunion a rassemblé 34 participants représentant 16 Membres et des membres du Bureau Permanent (BP)¹.
- 2 Conformément au mandat du Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de 2020², le GTLA a repris ses travaux afin de promouvoir une compréhension commune du Protocole Obligations alimentaires de 2007 de la part des juges, des avocats et des autorités administratives, ainsi que des créanciers et des débiteurs qui utilisent le Protocole. Les experts ont étudié les questions relatives à la loi applicable en amont de la Première réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et de son Protocole Obligations alimentaires, actuellement prévue en 2021.
- 3 Le GTLA a fourni des orientations concernant les questions de la loi applicable découlant de certaines relations familiales, la loi applicable aux questions préliminaires / incidentes, ainsi que l'interprétation et la portée de certaines dispositions du Protocole. Les experts ont également étudié et précisé la signification de plusieurs termes du Protocole Obligations alimentaires de 2007³.

II. Prochaines étapes

- 4 Les Conclusions et Recommandations (C&R) résumant les conclusions de la réunion ont été adoptées à l'unanimité par le GTLA⁴. Les C&R seront portées à l'attention de la Première réunion de la CS afin que celle-ci approuve ces C&R au regard des questions ayant fait l'objet de discussions au sein du GTLA.
- 5 La discussion de la plupart des points à l'ordre du jour reposait sur l'idée que le Protocole Obligations alimentaires de 2007 est conçu pour favoriser le créancier d'aliments. Les experts ont convenu qu'un moyen éventuel pour aborder les questions de loi applicable ayant fait l'objet de discussions au cours de la réunion du GTLA pourrait être de mettre en œuvre les approches les plus bénéfiques pour le créancier, en particulier dans les affaires de recouvrement des aliments destinés aux enfants⁵.
- 6 Les questions concernant les délais de prescription et les arriérés en matière d'exécution des décisions alimentaires feront l'objet de discussions lors de la Première réunion de la CS⁶.

¹ Voir Annexe III - Liste des participants à la réunion des 22 et du 25 au 27 janvier 2021 du GTLA (disponible en anglais uniquement).

² Conseil sur les affaires générales et la politique de la HCCH, du 3 au 6 mars 2020, C&D No 22 : « Le CAGP a chargé le BP de poursuivre la préparation de la Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et de son Protocole. Le CAGP a invité le BP à prendre les dispositions nécessaires pour organiser une réunion d'un groupe de travail avant la tenue de la réunion de la Commission spéciale pour discuter des questions relatives à la loi applicable. Les conclusions dudit groupe contribueront aux travaux en amont de la Commission spéciale. »

³ Voir Annexe II - Ordre du jour de la réunion des 22 et du 25 au 27 janvier 2021 du GTLA (disponible en anglais uniquement).

⁴ Voir Annexe I - Conclusions et Recommandations du Groupe de travail sur la loi applicable

⁵ Para. 8 de l'annexe I.

⁶ Para. 32 de l'annexe I.

Error! Reference source not found.

- 7 Sous réserve de l'approbation de la Première réunion de la CS et du CAGP, le BP s'adressera aux Gouvernements des États qui sont Parties aux Conventions de la HCCH de 1956 et / ou de 1973, mais qui ne sont pas encore Parties au Protocole Obligations alimentaires de 2007, et les invitera à le devenir⁷.
- 8 Le Groupe de travail sur la coopération administrative, puis la Première réunion de la CS, examineront l'ajout de rubriques dans les Profils des États dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 afin de faciliter l'accès aux informations juridiques étrangères⁸.

⁷ Para. 33 de l'annexe I.

⁸ Para. 36 de l'annexe I.

ANNEXES

Annexe I – Conclusions et Recommandations du Groupe de travail sur la loi applicable

- 1 Le Groupe de travail sur la loi applicable (GTLA) portant sur le *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (Protocole Obligations alimentaires de 2007) s'est réuni le 22 janvier et du 25 au 27 janvier 2021 pour examiner le fonctionnement pratique du Protocole. La réunion s'est tenue par vidéoconférence et a rassemblé 34 participants représentant 16 Membres et membres du Bureau Permanent (BP).
- 2 M. Andrea Bonomi (Suisse) a été proposé comme Président et a été élu par consensus.
- 3 Les participants au GTLA ont approuvé à l'unanimité les Conclusions et Recommandations (C&R) suivantes, préparées par le Président :

I. Introduction

- 4 À la lumière des réponses reçues au [Doc. préél. No 2 d'août 2019](#) - Questionnaire sur le fonctionnement pratique du *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* regroupées dans le [Doc. préél. No 5 de juin 2020](#) - Compilation des réponses reçues au Questionnaire d'août 2019 sur le Protocole Obligations alimentaires de 2007 – il a été convenu qu'en général, le Protocole Obligations alimentaires de 2007 fonctionne bien.
- 5 Néanmoins, il est reconnu que des efforts doivent être faits afin de promouvoir une compréhension commune du Protocole Obligations alimentaires de 2007 de la part des juges, des avocats et des autorités administratives, ainsi que des créanciers et des débiteurs qui utilisent le Protocole.
- 6 Il a été souligné que le Protocole Obligations alimentaires de 2007 devrait être interprété eu égard à sa nature autonome et à la lumière de son objet, en tenant compte du fait qu'il constitue un ajout utile à la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille* (Convention Recouvrement des aliments de 2007).
- 7 L'importance continue du Rapport explicatif a été soulignée en tant qu'aide à l'interprétation et à la compréhension du Protocole Obligations alimentaires de 2007.

II. La loi applicable aux questions préalables / incidentes (par ex., établissement de la filiation, établissement de certaines relations familiales)

- 8 Le Protocole Obligations alimentaires de 2007 est muet sur ce point. Deux tendances ont été observées à cet égard, conformément à la pratique des États, à savoir l'application aux questions préalables / incidentes :
 - de la loi régissant la question principale relative aux obligations alimentaires telle que désignée par le Protocole Obligations alimentaires de 2007 ; et,
 - de la loi applicable à la question soulevée à titre préalable / incidente, telle que désignée par les règles de conflit de lois généralement applicables de l'État du for.(Voir également le Rapport explicatif, para. 24, et les C&R de la réunion de la Commission Spéciale de 1995 sur le fonctionnement des Conventions de La Haye et de New York (1956) sur les obligations alimentaires ([C&R No 29](#)) et de la réunion de la Commission spéciale de 1999 sur les obligations alimentaires ([C&R No 6](#)))

Il a été noté que la doctrine juridique veut que, si possible, entre les deux options, celle qui est la plus favorable au créancier soit utilisée, en particulier dans le cas des pensions alimentaires pour enfants.

- 9 L'article 1(2) du Protocole Obligations alimentaires de 2007, qui prévoit que « les décisions rendues en application du présent Protocole ne préjugent pas de l'existence d'une des relations visées au paragraphe premier », a été rappelé.

III. Questions concernant les lois applicables qui ne prévoient pas certaines relations (par ex., les unions entre personnes de même sexe, la famille / filiation sociale)

- 10 Il a été rappelé que le Protocole Obligations alimentaires de 2007 ne fait pas expressément référence aux relations telles que les unions entre personnes de même sexe, la famille / filiation sociale, et que la question de son application à ces relations a été laissée ouverte (Rapport explicatif, para. 31).
- 11 L'application du Protocole Obligations alimentaires de 2007 à ces relations doit être encouragée, conformément à la pratique dans un certain nombre d'États, étant entendu qu'il appartient à la loi applicable de déterminer si, dans quelle mesure et à qui le créancier peut réclamer des aliments (art. 11(a)), et que les décisions rendues en application du Protocole ne préjugent pas de l'existence de l'une des relations visées par le Protocole (art. 1(2)).
- 12 L'exception d'ordre public (art. 13) doit être utilisée de manière prudente et limitée. À cet effet, certains experts ont rappelé les décisions pertinentes des tribunaux supranationaux concernant ces relations.
- 13 Afin d'éviter les difficultés découlant de la non-application du Protocole Obligations alimentaires de 2007 à ces relations, il est recommandé au créancier qui demande des aliments de saisir - sous réserve des règles de compétence applicables - la juridiction de l'État où la relation spécifique est prévue par le droit interne.

IV. Interprétation et portée de la « résidence habituelle »

- 14 La détermination de ce qui constitue la « résidence habituelle » doit respecter le principe d'interprétation uniforme (art. 20). Elle se fonde sur l'objet du Protocole Obligations alimentaires de 2007 et non sur le droit interne (Rapport explicatif, para. 41).
- 15 L'État de la résidence habituelle est l'État qui est au centre de la vie d'une personne. La question de la résidence habituelle est une question d'interprétation factuelle qui doit être déterminée par une combinaison de facteurs qui dénotent une certaine stabilité de la résidence et un lien suffisant avec l'État en question. Il a été convenu qu'une personne ne peut avoir, à un moment donné, qu'une seule résidence habituelle.
- 16 Une simple présence ou une résidence temporaire dans un État, par exemple à des fins de travail ou d'études uniquement, ne constitue pas une résidence habituelle et ne suffit pas pour déterminer la loi applicable à une obligation alimentaire. Cela est confirmé par le fait que la Convention Recouvrement des aliments de 2007 établit une distinction entre « résidence » et « résidence habituelle » et exclut la simple « présence » (art. 9 de la Convention et Rapport explicatif, para. 43).
- 17 Dans le cas d'une demande d'établissement d'une pension alimentaire dans le cadre d'un enlèvement d'enfant, le lieu de la résidence habituelle de l'enfant est déterminé conformément à la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention Enlèvement d'enfants de 1980) et / ou à la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Convention

Protection des enfants de 1996). L'importance de l'article 16 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 a été rappelée. Dans ce cas, un soutien financier urgent ou provisoire peut être ordonné en vertu des articles 11 et 12 respectivement de la Convention Protection des enfants de 1996 (voir par ex. le para. 62 du Guide de bonnes pratiques portant sur la Convention Enlèvement d'enfants : Partie VI - Article 13(1)(b)), étant entendu que la loi applicable est la loi désignée conformément aux règles de la Convention de 1996.

V. Différence entre « domicile » et « résidence habituelle »

18 Dans le Protocole Obligations alimentaires de 2007, l'utilisation du concept de « domicile » est limitée à l'article 9, où il est employé pour remplacer le concept de « nationalité » aux articles 4 et 6. À ce jour, seule l'Irlande a fait usage de l'article 9.

19 Le domicile ne coïncide pas nécessairement avec la résidence habituelle (Rapport explicatif, para. 139).

VI. Interprétation de l'expression « ne peut pas obtenir d'aliments » figurant à l'article 4

20 L'article 4(2)-(4) permet l'application de critères de rattachement subsidiaires lorsque le créancier « ne peut pas obtenir d'aliments » en vertu des lois désignées en premier lieu. Cette condition est remplie non seulement lorsque ces lois ne prévoient aucune obligation alimentaire découlant des relations de famille concernées, mais aussi lorsqu'elles subordonnent cette obligation « à une condition qui n'est pas remplie en l'espèce » (Rapport explicatif, para. 61).

21 Il a été noté que la CJUE, dans l'affaire C-83/17, a jugé que cette condition est également remplie lorsque le créancier est empêché d'obtenir des aliments pour le passé en vertu de la loi désignée en premier lieu, du fait qu'il n'a pas mis le débiteur en demeure. Cette interprétation semble conforme à l'objet de l'article 4, qui est de favoriser le créancier d'aliments.

VII. Interprétation de l'expression « lien plus étroit avec le mariage » au sens de l'article 5

22 Lorsqu'elle est soulevée, l'objection fondée sur la loi qui a un lien plus étroit avec le mariage doit être décidée par le tribunal dans chaque cas individuel. Il est généralement admis que le conjoint qui soulève l'objection doit aider le tribunal en fournissant des éléments de fait suffisants pour appuyer l'application de la clause de sauvegarde.

23 La décision sur l'application de l'article 5 doit être prise en conformité avec l'objectif de la règle, qui consiste à sauvegarder les attentes légitimes du débiteur en cas de changement de la résidence habituelle du créancier (Rapport explicatif, para. 78).

24 Si l'article 5 mentionne expressément la loi de la dernière résidence habituelle commune des époux, il ne faut pas exclure la possibilité que la loi de l'État d'une autre résidence habituelle commune, par opposition à la dernière résidence habituelle commune, soit plus étroitement liée au mariage.

25 Lorsqu'il n'y avait pas de résidence habituelle commune pendant le mariage, la règle générale de l'article 3 du Protocole Obligations alimentaires de 2007 devrait normalement s'appliquer, à moins que les circonstances ne montrent clairement un lien plus étroit du mariage avec la loi d'un autre État.

VIII. La modification d'une décision

- 26 La procédure de modification d'une décision devrait être disponible dans chaque Partie contractante à la Convention Recouvrement des aliments de 2007.
- 27 La loi applicable à la modification des obligations alimentaires doit être la loi identifiée conformément au Protocole Obligations alimentaires de 2007. Il a été rappelé que l'article 4(3) du Protocole n'est pas applicable à une demande de modification présentée par le débiteur.
- 28 Il a été reconnu que la loi applicable exige généralement un changement de circonstances pour procéder à une modification et que le fait qu'une autre loi puisse s'appliquer ne doit pas être considéré, à elle seule, comme un tel changement de circonstances aux fins de la modification d'une obligation alimentaire.

IX. Moment du choix de la loi applicable en vertu de l'article 8

- 29 Le terme « à tout moment » de l'article 8 doit être interprété selon son sens habituel. Ainsi, dans le cas d'obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, la loi applicable peut être désignée en vertu de l'article 8 avant le mariage, pendant le mariage ou après la dissolution du mariage (Rapport explicatif, para. 126).
- 30 Il a été rappelé qu'en vertu de l'article 22 du Protocole Obligations alimentaires de 2007, « [l]e présent Protocole ne s'applique pas aux aliments réclamés dans un État contractant pour une période antérieure à son entrée en vigueur dans cet État ». À cet égard, il a été reconnu qu'en vertu du Protocole, la jurisprudence veut que les tribunaux confirment les dispositions relatives au choix de la loi dans les contrats de mariage conclus avant l'entrée en vigueur du Protocole.

X. La loi applicable à la prescription relative à l'exécution des décisions alimentaires

- 31 Les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 32 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, qui traitent de l'exécution en vertu du droit interne, ont été rappelés. Ils prévoient ce qui suit :
- « (1) Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les mesures d'exécution ont lieu conformément à la loi de l'État requis.
[...]
(4) Il est donné effet à toute règle relative à la durée de l'obligation alimentaire applicable dans l'État d'origine de la décision.
(5) Le délai de prescription relatif à l'exécution des arrérages est déterminé par la loi, de l'État d'origine de la décision ou de l'État requis, qui prévoit le délai le plus long. »
- 32 Les questions spécifiques concernant les délais de prescription et les arriérés en matière d'exécution des décisions alimentaires feront l'objet de discussions lors de la réunion de la Commission spéciale ([Doc. pré-l. No 3 de Novembre 2020 \(version révisée\)](#)) - Planification de la Première réunion de la Commission Spéciale, p. 2)

XI. Fonctionnement de l'article 18 - Coordination avec les Conventions de la HCCH antérieures

- 33 Les États qui sont Parties aux Conventions de la HCCH de 1956 et / ou de 1973, mais qui ne sont pas encore Parties au Protocole Obligations alimentaires de 2007, doivent être encouragés à le devenir. Si le Conseil sur les affaires générales et la politique devait approuver une proposition de la Commission Spéciale à cet effet, le Secrétaire général de la HCCH devrait s'adresser aux gouvernements des États concernés et les inviter à adhérer au Protocole.

- 34 Jusqu'à ce que tous les États contractants aux Conventions de la HCCH de 1956 et de 1973 aient adhéré au Protocole Obligations alimentaires de 2007, l'interprétation de l'article 18 et plus particulièrement de l'expression « entre les États Contractants » incombe aux autorités compétentes.

XII. Questions pratiques concernant l'application de l'article 11 – accès à l'information juridique

- 35 Les solutions en matière d'accès à l'information juridique comprennent la consultation des Profils des États dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, le portail de la justice de l'UE, la prise de contact avec les membres du Réseau international de juges de La Haye ou les points de contact nationaux du Réseau judiciaire européen, ou l'utilisation de la *Convention européenne du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger*.
- 36 Il pourrait être envisagé d'ajouter des rubriques dans les Profils des États dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 afin de faciliter l'accès aux informations juridiques étrangères.

Annexe II – Ordre du jour de la réunion des 22 et du 25 au 27 janvier 2021 du GTLA

Friday 22 January 2021	
<u>14:00-14:30</u>	Connection and testing with participants
<u>14:30-17:30</u>	Session I
14:30-15:30	<ul style="list-style-type: none"> - Introductory remarks, Secretary General, HCCH - Election of the Chair - Tour de table – delegations / experts introduce themselves - Presentation of the agenda and objectives of the meeting, First Secretary, HCCH - Practical information, Mathilde Prénas, Senior Administrative Assistant, HCCH
15:30-15:40	<i>Health break</i>
15:40-16:30	1. Special expectations from participants apart from the agenda items listed below
16:30-16:40	<i>Health break</i>
16:40-17:30	<p>2. The law applicable to preliminary / incidental questions (e.g., establishment of parentage, establishment of certain family relationships)</p> <ul style="list-style-type: none"> - See, Prel. Doc. No 5 of June 2020 at pp. 9-10, comments from Austria, Germany, Latvia and Lithuania. - The Protocol is silent on this matter. Two trends are noted as in 1995 (C&R No 29) and 1999 (C&R No 6): <ul style="list-style-type: none"> - The law designated by the Protocol as governing the principal issue relating maintenance obligations - The law designated as being applicable to the issue arising on a preliminary / incidental basis by the generally-applicable rules of conflict of laws of the forum - “Decisions rendered in application of this Protocol shall be without prejudice to the existence of any of the relationships referred to in paragraph 1” (Art. 1(2) of the Protocol).
Monday 25 January 2022	
<u>13:30-15:20</u>	Session II
13:30-14:20	<p>3. Issues concerning applicable laws that do not provide for certain relationships (e.g., same sex partnerships, biological and social family / parentage)</p> <ul style="list-style-type: none"> - See, Prel. Doc. No 5 of June 2020 at pp. 4-8, comments from Bulgaria, Lithuania (4) and Romania. - A Contracting Party is not obliged to apply the Protocol to a maintenance obligation arising out of a family relationship which is not provided for under its domestic law. - “The law applicable to the maintenance obligation shall determine <i>inter alia</i> whether, to what extent and from whom the creditor may claim maintenance” (Art. 11(a) of the Protocol). - “Decisions rendered in application of this Protocol shall be without prejudice to the existence of any of the relationships referred to in paragraph 1” (Art. 1(2) of the Protocol).

14:20-14:30	<i>Health break</i>
14:30-15:20	<p>4. Interpretation and scope of “habitual residence”</p> <ul style="list-style-type: none"> - See, Prel. Doc. No 5 of June 2020 at pp. 12-15, comments from Bulgaria, Germany (3), Hungary (2), Latvia (2), Lithuania (2), Poland and Romania (3). - The Convention makes a distinction between “residence” and “habitual residence” and excludes mere “presence” (Art. 9 of the Convention and Protocol Explanatory Report, para. 43). - The Protocol supplements the Convention (third paragraph of the Preamble of the Protocol). - The determination of what is the “habitual residence” must respect the principle of uniform interpretation (Art. 20 of the Protocol) based on the Protocol’s purpose and not on internal law (Protocol Explanatory Report, para. 41). - See Protocol Explanatory Report, para. 42 for additional explanations.
15:20-15:40	Break
15:40-17:30	Session III
15:40-16:30	<p>5. Difference between “domicile” and “habitual residence”</p> <ul style="list-style-type: none"> - See, Prel. Doc. No 5 of June 2020 at pp. 13 and 15, comments from Romania (2). - The law of the domicile is not necessarily identical to the law of the habitual residence (Protocol Explanatory Report, para. 139). - In the Protocol the use of the concept of “domicile” is limited to Article 9 when it is used to replace the concept of “nationality” in Articles 4 and 6. Only Ireland is making use of Article 9 of the Protocol.
16:30-16:40	<i>Health break</i>
16:40-17:30	<p>6. Interpretation of “closer connection with the marriage” under Article 5</p> <ul style="list-style-type: none"> - See, Prel. Doc. No 5 of June 2020 at pp. 17-19, comments from Germany (2), Lithuania (3) and Poland. - When raised, the objection based on the law which has a closer connection with the marriage has to be determined in each individual case. - It should be done in conformity with the purpose of the rule, see Protocol Explanatory Report at par. 78, “the possibility for one of the spouses to influence the existence and substance of the maintenance obligation through a unilateral change of residence may lead to a result that is less than fair and contrary to the debtor’s legitimate expectations”. - The possibility that the law of the State of another place of common habitual residence, not the last common habitual residence, may be closer associated with the marriage should not be ruled out. - Where there was no common habitual residence during the marriage, the general rule of Article 3 should normally apply unless the circumstances clearly show a closer connection of the marriage with the law of another State.
Tuesday 26 January 2021	
13:30-15:20	Session IV
13:30-14:20	<p>7. Interpretation of Article 4(2) with regard to forum shopping</p> <ul style="list-style-type: none"> - See, Prel. Doc. No 5 of June 2020 at p. 16, comment from Germany.

	<ul style="list-style-type: none"> - See Protocol Explanatory Report, paras 59-63. - The only provisions to which the debtor has recourse to when making an application for modification are Articles 3 and 4(2) depending on the circumstances.
14:20-14:30	<i>Health break</i>
14:30-15:20	<p>8. Which law governs the modification of a decision?</p> <ul style="list-style-type: none"> - See, Prel. Doc. No 5 of June 2020 at p. 38, comment from Germany. - The procedure to modify a decision should be available in each Contracting Party to the 2007 Convention. - The law applicable to the modification of maintenance obligation should be the law identified in accordance with the Protocol. - The applicable law usually requires a change of circumstances to make a modification. - The fact that another law might apply should not be considered a change of circumstances for the purpose of the modification of a maintenance obligation.
15:20-15:40	Break
15:40-17:30	Session V
15:40-16:30	<p>9. Interpretation of “any time” under Article 8</p> <ul style="list-style-type: none"> - See, Prel. Doc. No 5 of June 2020 at p. 25 comment, from Lithuania. - The term “any time” should be interpreted according to its regular meaning, in that the applicable law can be designated before the marriage or the registered partnership, during the marriage / partnership or following the breakdown of the marriage / partnership (Protocol Explanatory Report, para. 126). - Article 22 provides that “[t]his Protocol shall not apply to maintenance claimed in a Contracting State relating to a period prior to its entry into force in that State”. - Case law under the 2007 Protocol is to the effect that choice of law and choice of forum provisions in marriage contracts made prior to the entry into force of the Protocol are upheld by courts. Doing otherwise would result in uncertainties for the parties involved.
16:30-16:40	<i>Health break</i>
16:40-17:30	<p>10. Which is the law applicable to limitation periods with regard to enforcement / execution of maintenance obligations?</p> <ul style="list-style-type: none"> - See, Prel. Doc. No 5 of June 2020 at pp. 31-32, comments from Germany and Romania. - “Subject to the provisions of this Chapter, enforcement shall take place in accordance with the law of the State addressed” (Art. 32(1) of the 2007 Convention). - “Effect shall be given to any rules applicable in the State of origin of the decision relating to the duration of the maintenance obligation” (Art. 32(4) of the 2007 Convention). - “Any limitation on the period for which arrears may be enforced shall be determined either by the law of the State of origin of the decision or by the law of the State addressed, whichever provides for the longer limitation period” (Art. 32(5) of the 2007 Convention).

	<p>11. Operation of Article 18 – Coordination with prior Hague Conventions</p> <ul style="list-style-type: none"> - See, Prel. Doc. No 5 of June 2020 at p. 35, comment from Germany. - See, Proceedings of the Twenty-First Session, Tome II, Applicable Law, Minutes No 6, Meeting of Thursday 22 November 2007 (morning), at paras 122-141, at pp. I-197-I-198, for a discussion of Article 18 (what was then Art. 15). - Party autonomy in determining the applicable law is not incompatible with the 1973 Applicable Law Convention (C&R No 37 of the 1999 SC). - See, the lists of Contracting Parties to 1956, 1973 and 2007. - States which are Parties to the 1956 and / or 1973 HCCH Conventions, but have not yet become Party to the 2000 Protocol on the Law Applicable to Maintenance Obligations, should be encouraged to do so. Consequently, the Secretary General of the HCCH should address the Governments of the States concerned and invite them to follow the recommendation of the Special Commission if the Special Commission so agrees.
Wednesday 27 January 2021	
<u>13:30-15:20</u>	Session VI
13:30-15:15	<p>12. Practical issues with regard to the application of Article 11 – access to legal information</p> <ul style="list-style-type: none"> - See, Prel. Doc. No 5 of June 2020 at pp. 11-12 and 20, comments from Germany (2) and Romania. - Solutions with regard to access to legal information include consultation of the EU Justice Portal, contacting for information Members of the International Hague Network of Judges or National Contact Points of the European Judicial Network or making use of the London Convention of 1968 on Information on Foreign Law.
14:20-14:30	<i>Health break</i>
14:30-15:20	13. Conclusions & Recommendations
<u>15:20-15:40</u>	Break
<u>15:40-17:30</u>	Session VII
15:40-16:30	13. Conclusions & Recommendations (cont.)
16:30-16:40	<i>Health break</i>
16:40-17:30	13. Conclusions & Recommendations (cont.)

Annexe III – Liste des participants à la réunion des 22 et du 25 au 27 janvier 2021 du GTLA

MEMBERS				
Brazil	Arnaldo José Alves Silveira	General Coordinator, General Coordination for International Legal Cooperation, Department of Assets Recovery and International Legal Cooperation	Ministry of Justice and Public Security, National Secretariat of Justice	
	Lalisa Froeder Dittrich	Specialist in Public Policy and Government Management, Chief of Child Support Unit, Department of Asset Recovery and International Legal Cooperation	Ministry of Justice and Public Security, National Secretariat of Justice	
Bulgaria	Kalina Kaludina	Chief Expert, International Legal Child Support And Intercountry Adoptions Directorate	Ministry of Justice	
	Rositsa Draganova	Junior Expert, International Legal Child Support and Intercountry Adoptions Directorate	Ministry of Justice	
Canada	Manon Dostie	Senior Counsel, Constitutional, Administrative and International Law Section - PIL Unit	Department of Justice Canada	
	Laurence Bergeron	Avocate, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte	Ministère de la Justice - Québec	
Croatia	Tijana Kokić	Judge and Head of the Family Department; member of the IHNJ	Municipal Civil Court of Zagreb	
	Mirela Župan	Full Professor of Private International Law	J. J. University Strossmayer of Osijek	
	Sunčica Lončar	Head of the Service for International Cooperation in the field of Protection of Children	Ministry of Labour, Pension System, Family and Social Policy	
Estonia	Andra Olm	Adviser, Division of Private Law	Ministry of Justice of Estonia	
	Marii-Elisa Pärna	Adviser, International Judicial Cooperation Unit	Ministry of Justice of Estonia	

European Union	Anastasia Antonova	Adviser, International Judicial Cooperation Unit	Ministry of Justice of Estonia	
	Hrvoje Grubisic	Policy Officer, DG Justice and Consumers, Civil Justice Unit	European Commission	
	Germany	Claudia Thurn	Legal Officer	Federal Ministry of Justice and Consumer Protection
	Ireland	Jihan Shabani	Executive Officer, Central Authority for Maintenance Recovery from Abroad	Department of Justice and Equality
	Italy	Guiseppe Vinciguerra	Magistrate / Director of the Central Authorities Division	Ministry of Justice
	Malta	Lynn Faure	Professional Officer, Social Care Standards Authority	Ministry for the Family, Children's Rights and Social Solidarity
		Anthony Degiovanni	Legal Officer, Social Care Standards Authority	Ministry for the Family, Children's Rights and Social Solidarity
Mexico	Dulce María Mejía Cortés	Director General for Legal Representation and Recovery of Rights for Girls, Boys and Teenagers	National System for Comprehensive Development of the Family	
	Ociel Lua	Head of Department at Unit for Transparency in the Directorate General for Legal Affairs	National System for Comprehensive Development of the Family	
	Sergio Solano García	Head of Department for Information, Policies and Follow-up	National System for Comprehensive Development of the Family	
	Alejandro León-Vargas	Second Secretary, Legal Adviser	Embassy of the United Mexican States	

Poland	Luiza Nadstazik	Senior Specialist (receiving authority)	Ministry of Justice
	Aneta Ludwiczak	Chief Specialist (receiving authority)	Ministry of Justice
	Marta Pisarska	Chief Specialist	Ministry of Justice
	Renata Majszczyk	Chief Specialist	Ministry of Justice
	Dawid Kaczmarzyk	Chief Specialist for cross-border affairs (transmitting authority)	Regional Court of Katowice
	Magdalena Aksamitowska-Kobos	Head of Independent Division of Foreign Affairs (transmitting authority)	Regional Court in Gliwice
Romania	Florentina Apostolescu	Legal Adviser	Ministry of Justice Romania
	Ioana Burduf	Legal Adviser	Ministry of Justice Romania
Switzerland	Andrea Bonomi	Full Professor of Comparative Law and Private international Law, Faculty of Law and Criminal Justice (Chair of the ALWG)	University of Lausanne
Ukraine	Kateryna Shevchenko	Deputy Head Directorate for International Law / Head of Department on International Legal Assistance	Ministry of Justice
Venezuela	Eudys Almeida Gaona	Director of Foreign Consular Service	Ministry of People's Power for Foreign Relations
	Rosa Isabel Reyes Rebolledo	Superior Court Judge / Co-ordinating Judge for the Judicial Circuit of Child Protection, Children; member of the IHNJ	Supreme Court of Justice

HCCH	Permanent Bureau	Christophe Bernasconi	Secretary General	HCCH
		Philippe Lortie	First Secretary	HCCH
		Jean-Marc Pellet	iSupport Coordinator	HCCH
		Nietta Keane	Intern	HCCH
		Stuart Hawkins	Website / IT Officer	HCCH
		Mathilde Prénas	Senior Administrative Assistant	HCCH